

161. Le simple fait d'enregistrer chez l'employeur d'un époux une copie authentiquée d'un ordre relatif au paiement d'une pension alimentaire émis au cours d'une poursuite en divorce devrait suffire à établir que dorénavant l'employeur retiendra en fidéicommiss tout salaire qui deviendrait normalement payable à l'époux, à l'intention des bénéficiaires désignés en vertu de l'ordre de versement d'une pension alimentaire.

162. Ceux qui présentent le présent mémoire ne sauraient évaluer le nombre de personnes au Canada qui actuellement sont bénéficiaires de prestations d'assistance sociale et qui ont été abandonnées par des époux qui ont recours à tous les moyens imaginables pour éviter d'assumer leurs responsabilités vis-à-vis de leurs épouses et de leurs enfants abandonnés.

163. Nous soutenons respectueusement que si une loi rigoureuse et efficace était adoptée au niveau fédéral, l'ensemble des prestations d'assistance sociale versées au Canada serait considérablement réduit, et l'obligation de payer ces sommes serait imposée à ceux à qui revient cette obligation en tout premier lieu.

SOMMAIRE

164. Le présent mémoire n'a pas la prétention de faire une étude exhaustive de tous les problèmes dont votre Comité a été saisi.

165. D'une façon générale, il admet le principe que la stabilité conjugale est assurée par une préparation sérieuse au mariage, par la possibilité d'obtenir des conseils dans l'état du mariage, de même que par un désir sincère de chaque époux de ne pas briser leur union et une aptitude à s'adapter, et à accepter les imperfections de l'autre conjoint quand elles se manifestent.

166. Il se fonde en outre sur les prémisses que les personnes sérieuses qui se marient ont un désir naturel et humain de réaliser une union heureuse avec le conjoint, disposés tous deux à faire des concessions au besoin à l'égard des imperfections de l'autre.

167. Nous sommes d'avis, toutefois, que si l'un des conjoints intente une poursuite en divorce, ce n'est pas une indication d'un mariage malheureux ou d'une union instable, c'est un aboutissement de ce mariage, et que toute tentative de rétablir un mariage à ce stade est en général inutile et que, par conséquent, toute poursuite en divorce, sauf dans des cas exceptionnels, devrait avoir des effets irrévocables.

168. Nous soutenons qu'une action en divorce signifie la fin d'un mariage, et non pas simplement un symptôme de désaccord passager. Il arrive rarement qu'on intente une poursuite de ce genre sans que les conjoints aient d'abord fait tout ce qu'ils ont pu pour tâcher de rétablir leur union, étant donné qu'en général ni l'un ni l'autre ne sont disposés à admettre que leur mariage a abouti à un fiasco.

169. Nous soutenons que pour le plus grand bien de la collectivité, si un mariage est bel et bien fini, il devrait être considéré comme tel, et la loi devrait, en général, viser à l'approbation de cet accord, et devrait éviter la tentative illogique, bien qu'inspirée par des sentiments d'altruisme, de forcer à la cohabitation deux personnes qui, en raison de la conduite de l'une ou de l'autre, en sont venues à la conclusion que la cohabitation était impossible.

170. Par les observations que nous avons faites plus haut, nous ne voulons pas laisser entendre qu'en mettant en œuvre leurs programmes d'éducation et de bien-être les provinces ne devraient pas être encouragées à assurer aux jeunes gens les conseils de spécialistes et l'assistance nécessaire pour les bien préparer au mariage, et aux personnes déjà mariées les conseils qui ont trait à tous les aspects de leur vie conjugale.